

COUR DU BANC DU ROI

Centre de Winnipeg

L'HONORABLE)	MERCREDI LE 4 ^{ième}
)	
MADAME LA JUGE)	JOUR DE MAI, 2022
SHAWN D. GREENBERG)	

ENTRE :

**VIRGIL CHARLES GAMBLIN ET HAWA YUSSUF
EN TANT QUE TUTEUR À L'INSTANCE D'A.M.**

réclamants

– et –

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

défendeur

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C130 de la CPLM

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, déposée par les réclamants, en vue d'autoriser la présente action à titre de recours collectif, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les recours collectifs*, C130 de la CPLM, et entendue aujourd'hui par vidéoconférence le 29 avril 2022 au Law Courts Complex, 408, avenue York, Winnipeg (Manitoba).

À LA LECTURE du dossier de la requête des réclamants et après avoir entendu les arguments des avocats des parties,

ET VU que le défendeur consent à la réparation demandée par les réclamants,

1. **LA COUR ORDONNE** que la présente action soit autorisée à titre de recours collectif.

2. **LA COUR ORDONNE** que les termes en majuscules utilisés dans la présente ordonnance aient le sens qui leur est attribué dans la déclaration de la présente action.

3. **LA COUR ORDONNE** que le « Groupe » et les « membres du Groupe » soient définis comme suit :

Détenus atteints d'une maladie mentale grave (« Détenus atteints d'une MMG »)

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le 12 septembre 2016, qui ont été soumis à l'isolement disciplinaire ou préventif pendant une période quelconque à l'un des établissements de détention provinciaux entre le 12 septembre 2012 et la date de la présente ordonnance, à qui un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant leur incarcération, au moins l'un des troubles suivants, tels qu'ils sont définis dans le *Diagnostic and Statistics Manual of Mental Disorders* :

- schizophrénie (tous les sous-types),
- trouble délirant,
- trouble schizophréniforme,
- trouble schizoaffectif,
- trouble psychotique bref,
- trouble psychotique induit par une substance (à l'exclusion des intoxications et des sevrages),
- trouble psychotique non spécifié,
- troubles dépressifs caractérisés,
- trouble bipolaire I,
- trouble bipolaire II,
- troubles neurocognitifs et/ou delirium, démence, trouble amnésique et autres troubles cognitifs,
- trouble de stress post-traumatique,
- trouble obsessionnel-compulsif,
- trouble de la personnalité limite;

et qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe « A » de la déclaration, et qui ont signalé un tel diagnostic et cette souffrance au gouvernement du Manitoba et/ou à l'un de ses représentants avant ou pendant leur isolement.

Jeunes détenus

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le 12 septembre 2016, alors qu'ils avaient moins de dix-huit (18) ans, qui ont été soumis à l'isolement préventif pendant une période quelconque à l'un des établissements de détention provinciaux entre le 12 septembre 2006 et la date de la présente ordonnance.

Détenus en isolement prolongé (« Détenus prolongés »)

Tous les détenus actuels et anciens, qui étaient en vie le 12 septembre 2016, qui ont été soumis à l'isolement cellulaire pendant une période d'au moins quinze (15) jours consécutifs à l'un des établissements de détention provinciaux entre le 12 septembre 2012 et la date de la présente ordonnance.

4. **LA COUR DÉCLARE** que les bâtiments ou les biens énumérés à l'annexe « A » de la présente ordonnance constituent les établissements de détention provinciaux visés au paragraphe 2.
5. **LA COUR ORDONNE** que Virgil Gamblin et A.M., agissant par l'intermédiaire de son tuteur à l'instance, Hawa Yussuf, soient nommés les représentants des réclamants pour le Groupe.
6. **LA COUR ORDONNE** que Koskie Minsky LLP soit nommé avocat du Groupe.
7. **LA COUR DÉCLARE** que les causes d'action autorisées sont la négligence, la violation de l'obligation fiduciaire et la violation des art. 7 et 12 de la *Charte*.
8. **LA COUR DÉCLARE** que les questions communes relatives à la responsabilité du défendeur sont définies comme suit :

Négligence systémique

a) En raison de l'exploitation et de la gestion des établissements de détention provinciaux aux dates suivantes, le défendeur avait-il une obligation de diligence envers les membres du Groupe?

(i) du 12 septembre 2012 à aujourd'hui en ce qui concerne les Détenus atteints d'une MMG et les Détenus prolongés; et ou

(ii) du 6 septembre 2006 à aujourd'hui en ce qui concerne les Jeunes détenus.

b) Si la réponse à la question a) est affirmative, quelle est la nature de l'obligation de diligence?

c) En raison du recours à l'isolement disciplinaire, préventif et cellulaire aux établissements de détention provinciaux aux dates suivantes, le défendeur a-t-il violé une obligation de diligence envers un certain nombre des membres du Groupe ou envers tous les membres du Groupe?

(i) du 12 septembre 2012 à aujourd'hui en ce qui concerne les Détenus atteints d'une MMG et les Détenus prolongés; et ou

(ii) du 6 septembre 2006 à aujourd'hui en ce qui concerne les Jeunes détenus.

Obligation fiduciaire

d) En raison de l'exploitation et de la gestion des établissements de détention provinciaux aux dates suivantes, le défendeur a-t-il violé une obligation de diligence envers un certain nombre des membres du Groupe ou envers tous les membres du Groupe?

(i) du 12 septembre 2012 à aujourd'hui en ce qui concerne les Détenus atteints d'une MMG et les Détenus prolongés; et ou

(ii) du 6 septembre 2006 à aujourd'hui en ce qui concerne les Jeunes détenus.

e) Si la réponse à la question d) est affirmative, quel est le contenu de cette obligation fiduciaire?

f) En raison du recours à l'isolement disciplinaire, préventif et cellulaire aux établissements de détention provinciaux aux dates suivantes, le défendeur a-t-il violé une obligation fiduciaire due envers un certain nombre des membres du Groupe ou envers tous les membres du Groupe?

(i) du 12 septembre 2012 à aujourd'hui en ce qui concerne les Détenus atteints d'une MMG et les Détenus prolongés; et ou

(ii) du 6 septembre 2006 à aujourd'hui en ce qui concerne les Jeunes détenus.

Article 7 de la Charte

g) Le recours à l'isolement disciplinaire et préventif a-t-il privé les Détenus atteints d'une MMG de la sécurité de la personne en vertu de l'art. 7 de la Charte?

h) Le recours à l'isolement préventif a-t-il privé les Jeunes détenus de la sécurité de la personne en vertu de l'art. 7 de la *Charte*?

(i) Le recours à l'isolement disciplinaire, préventif et cellulaire pendant plus de quinze (15) jours consécutifs a-t-il privé les Détenus prolongés de la sécurité de la personne en vertu de l'art. 7 de la *Charte*?

j) Si la réponse aux questions g), h) ou i) est affirmative, la privation ne s'accorde-t-elle pas avec les principes de justice fondamentale à l'égard d'un certain nombre des membres du Groupe ou à l'égard de tous les membres du Groupe?

k) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions énoncées à j) est affirmative, la privation ne s'accorde-t-elle pas avec les principes de justice fondamentale lorsque les membres du Groupe ont été placés en isolement disciplinaire, préventif ou cellulaire et la raison d'un tel placement était :

- (i) à leur propre demande;
- (ii) pour leur propre protection, y compris pour des raisons médicales;
- (iii) pour protéger la sécurité de l'établissement ou la sécurité d'autrui, y compris pour des raisons médicales;
- (iv) pour une inconduite grave présumée; et ou
- (v) pour toute autre raison?

l) La privation de la liberté en vertu de l'art. 7 de la *Charte* en raison du recours à l'isolement disciplinaire, préventif et cellulaire ne s'accorde-t-elle pas avec les principes de justice fondamentale à l'égard d'un certain nombre des membres du Groupe ou à l'égard de tous les membres du Groupe?

m) Si la réponse à la question l) est affirmative, la privation ne s'accorde-t-elle pas avec les principes de justice fondamentale lorsque les membres du Groupe ont été placés en isolement disciplinaire, préventif ou cellulaire et la raison d'un tel placement était :

- (i) à leur propre demande;
- (ii) pour leur propre protection, y compris pour des raisons médicales;
- (iii) pour protéger la sécurité de l'établissement ou la sécurité d'autrui, y compris pour des raisons médicales;
- (iv) pour une inconduite grave présumée; et ou
- (v) pour toute autre raison?

Article 12 de la *Charte*

n) Le recours à l'isolement disciplinaire et préventif constituait-il un traitement ou une peine cruels et inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte* en ce qui

concerne les Détenus atteints d'une MMG lorsque ces derniers ont été placés en isolement disciplinaire ou préventif et la raison indiquée pour ce placement était :

- (i) à leur propre demande;
- (ii) pour leur propre protection, y compris pour des raisons médicales;
- (iii) pour protéger la sécurité de l'établissement ou la sécurité d'autrui, y compris pour des raisons médicales;
- (iv) pour une inconduite grave présumée; et ou
- (v) pour toute autre raison?

o) Le recours à l'isolement préventif constituait-il un traitement ou une peine cruels et inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte* en ce qui concerne les Jeunes détenus lorsque ces derniers ont été placés en isolement préventif et la raison indiquée pour ce placement était :

- (i) à leur propre demande;
- (ii) pour leur propre protection, y compris pour des raisons médicales;
- (iii) pour protéger la sécurité de l'établissement ou la sécurité d'autrui, y compris pour des raisons médicales;
- (iv) pour une inconduite grave présumée; et ou
- (v) pour toute autre raison?

p) Le recours à l'isolement cellulaire constituait-il un traitement ou une peine cruels et inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte* en ce qui concerne les Détenus prolongés lorsque ces derniers ont été placés en isolement cellulaire pendant plus de quinze (15) jours consécutifs et la raison indiquée pour ce placement était :

- (i) à leur propre demande;
- (ii) pour leur propre protection, y compris pour des raisons médicales;
- (iii) pour protéger la sécurité de l'établissement ou la sécurité d'autrui, y compris pour des raisons médicales;
- (iv) pour une inconduite grave présumée; et ou
- (v) pour toute autre raison?

9. **LA COUR DÉCLARE** que les questions communes relatives à la réparation commune due envers les réclamants et les membres du Groupe, le cas échéant, sont définies comme suit :

Justification en vertu de la *Charte* et dommages-intérêts en vertu de la *Charte*

q) Si la réponse aux questions communes j), k), l), m), n), o) ou p) est affirmative, ces violations étaient-elles justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte*?

r) Si la réponse à la question commune q) est négative à l'égard des questions j), k), l), m), n), o) ou p), les dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* constituent-ils une réparation convenable?

Dommages-intérêts globaux

s) S'agit-il d'un cas approprié pour l'octroi de dommages-intérêts globaux en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi sur les recours collectifs*?

t) Si la réponse à la question s) est affirmative, quel est le montant approprié de ces dommages-intérêts?

Dommages-intérêts punitifs

u) La conduite du défendeur mérite-t-elle l'attribution de dommages-intérêts punitifs?

v) Si la réponse à la question u) est affirmative, quel montant de dommages-intérêts devrait être accordé?

10. **LA COUR DÉCLARE** que les questions communes relatives aux délais de prescription applicables aux réclamations présentées par les membres du Groupe sont définies comme suit :

Délai de prescription

w) Quel délai de prescription ou délais de prescription s'appliquent aux causes d'action invoquées en l'espèce?

x) Quelles sont les circonstances pertinentes pour déterminer quand le délai de prescription ou les délais de prescription mentionnés à la question w) commencent à courir?

11. **LA COUR ORDONNE** que la forme de l'avis de la présente ordonnance, la façon de donner l'avis et toutes les autres questions connexes, y compris les procédures d'exclusion et les coûts associés au programme d'avis, soient déterminées par une autre ordonnance de la Cour.

12. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance et les motifs invoqués par la Cour à cet égard soient sous réserve de toute position, objection ou défense que le défendeur peut prendre ou faire valoir dans la présente instance ou dans toute autre instance, y compris, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, en ce qui concerne toute question ou défense limitée par la loi, la **common law** ou l'equity.

13. **LA COUR ORDONNE** qu'aucune autre instance ne puisse être intentée au Manitoba à titre de recours collectif concernant l'objet de la présente instance sans autorisation de la Cour.

(Date)

La juge Greenberg

Date : _____

KOSKIE MINSKY LLP

900-20, rue Queen Ouest C.P. 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3

James Sayce n° du Barreau de l'Ontario : 58730M

jsayce@kmlaw.ca

Tél. : 416-542-2092

Jamie Shilton n° du Barreau de l'Ontario : 80270R

jshilton@kmlaw.ca

Tél. : 416-595-2065

Avocats du réclamant dans *Gamblin c. Manitoba*

Date : _____

MERCHANT LAW GROUP LLP

300-116, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G3

Norman Rosenbaum

nrosenbaum@merchantlaw.ca

Tél. : 204-896-7777

Avocats du réclamant dans *Smith c. Manitoba*

Date : _____

FILMORE RILEY LLP

1700-360, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3

Bernice Bowley

bbowley@fillmoreriley.com

Tél. : 204-957-8353

**Avocats du gouvernement du Manitoba
défendeur**

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION PROVINCIAUX

1. Centre Agassiz pour les jeunes
2. Brandon Correctional Centre
3. Dauphin Correctional Centre
4. Centre correctionnel Headingley
5. Centre pour la jeunesse du Manitoba
6. Centre correctionnel de Milner Ridge
7. Portage Correctional Centre
8. Winnipeg Centre Remand
9. Women's Correctional Centre
10. The Pas Correctional Centre